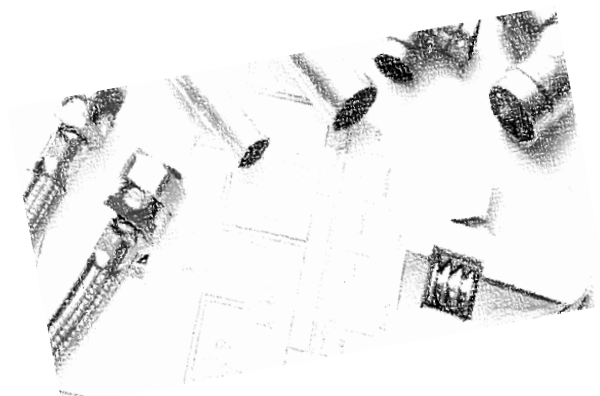
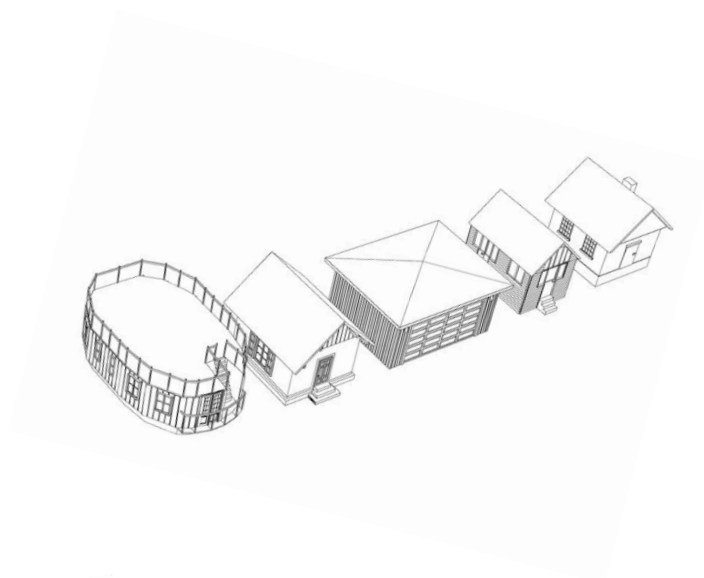


# Réaliser votre nouveau raccordement à la distribution d'eau



**A.I.E.M.**  
Les Eaux de la Molinee



# Sommaire

1. INTRODUIRE VOTRE DEMANDE VALIDITE DU DEVIS	2
La pose de votre raccordement	3
2. PREPARER LE TERRAIN A LA POSE DU RACCORDEMENT	5
a. Les travaux extérieurs	6
Vous réalisez	6
- La tranchée en propriété privée	
- La pose de la courbe de raccordement	
- La pose de la gaine	
- Le remblayage en propriété privée	
L'AIEM réalise	8
- Le terrassement en domaine public	
- Le branchement sur la conduite-mère	
- Le placement du compteur.	
- La réfection et le remblayage en domaine public	
b. La pénétration dans l'immeuble	8
- Pénétration dans un immeuble sans cave	8
- Pénétration dans un immeuble qui possède une cave	10
3. OÙ PLACER LE COMPTEUR D'EAU DE VOTRE IMMEUBLE ?	12
La façade est proche du domaine public ( < 25m CAS 1)	12
La façade est éloignée du domaine public ( > 25m CAS 2)	12
4. PROTEGER VOS INSTALLATIONS INTERIEURES	14
Le clapet de non-retour	14
Le réducteur de pression	15
Les citernes à eau de pluie	16
5. INSTALLER PLUSIEURS COMPTEURS ?	16
6. FAIRE CONTRÔLER VOTRE INSTALLATION (nouvelle législation CertIBEau)	17
7. CONDITIONS DE VALIDITE	19

# 1 INTRODUIRE VOTRE DEMANDE RACCORDEMENT

## Planification

---

Pensez à introduire votre demande de nouveau raccordement au moins **12 semaines** avant la date à laquelle vous souhaitez que votre bâtiment soit alimenté en eau potable.

Vous effectuez votre demande **uniquement** via le formulaire disponible sur notre site internet [www.aiem.be](http://www.aiem.be) ([aiem.be/document/demande de raccordement](http://aiem.be/document/demande%20de%20raccordement)).

Vous le complétez puis vous nous le faites parvenir.

Plusieurs documents (plans) doivent accompagner l'envoi de ce formulaire.

## Devis

---

Nous vous envoyons le devis **dans les 10 jours calendrier** suivant la réception de l'entièreté de vos documents. Toutefois, si votre raccordement nécessite une extension du réseau de distribution d'eau il nous faudra demander prix auprès de plusieurs entreprises sous-traitantes et le délai pour l'obtention des devis sera prolongé car les entreprises doivent être en mesure de nous répondre dans un délai raisonnable. Les différentes composantes prises en compte dans le calcul du devis sont détaillées dans le chapitre 6 de cette brochure.

Si vous souhaitez marquer votre accord sur ce devis, il suffit de nous renvoyer un exemplaire signé « Pour accord ». Il vous sera toujours loisible de payer le devis 8 semaines avant la réalisation de votre raccordement. Les travaux ne pourront être planifier qu'après réception de votre paiement.



*L'offre sur le devis est **valable 3 mois**.*

*Votre nouveau raccordement sera réalisé **endéans les 30 jours** suivant votre accord sur le devis, SAUF demande contraire de votre part ou circonstance de force majeure. Dans pareils cas de figure, la pose du nouveau raccordement devra toutefois s'envisager **dans les 6 mois maximum** qui suivent votre accord sur le devis.*

*Passé ces délais, un nouveau dossier devra alors être réintroduit pour relancer une nouvelle procédure.*



*Il vous revient de nous contacter lorsque vous souhaitez votre raccordement, le paiement du devis ne doit pas être interprété comme étant la demande de la réalisation de votre raccordement.*

# La pose de votre raccordement

---

Avant l'intervention des services de l'AIEM, vous réalisez, **dans votre propriété privée**, la tranchée qui accueillera la partie enterrée de votre raccordement (cf. schéma 1). Vous nous renvoyez des photos représentatives de cette tranchée, avec en référence le N° du devis. Ces photos nous permettront de vérifier la conformité des travaux que vous avez réalisés.

***Attention la tranchée doit être accessible et maintenue conforme par vos soins jusqu'au jour de la réalisation du nouveau raccordement.***

La planification de la pose de votre raccordement est aussi conditionnée à la réception :

- des plans des autres concessionnaires de la voirie (gaz, électricité, téléphonie,...).
- des autorisations de travail dans le domaine public.
- des conditions météorologique
- de la disponibilité de l'entreprise qui réalisera l'extension à la distribution d'eau si celle-ci est nécessaire

L'AIEM se charge de demander ces plans et autorisations.

Dès réception de tous ces documents et du **paiement du devis**, votre nouveau raccordement sera **réalisé dans les 30 jours**.



*En période hivernale, surtout si celle-ci est pluvieuse il ne sera pas réalisé de raccordement nécessitant une ouverture de voirie. En effet sa réparation nécessitant de bonnes conditions météorologiques, une réfection qui attend représente un risque d'accident.*

*De même en période de congés des «du bâtiment » qui ont lieu généralement entre la mi-juillet et la première semaine du mois d'août, il ne sera pas possible de réaliser des raccordements nécessitant des matériaux de réparation, de renforcement de voirie.*

## VOTRE TERRAIN EST-IL APTE À LA CONSTRUCTION ?

Si aucune canalisation de distribution d'eau ne passe à proximité de votre terrain, nous devons envisager une étude d'extension de notre réseau. Dans ce cas, en raison de l'ampleur des travaux, le délai de 30 jours pour la réalisation de votre raccordement ne sera pas d'application. Les frais engendrés par la pose de nouvelles canalisations pour étendre le réseau s'ajouteront au coût du raccordement. Toutefois un système de prime existe pour l'équipement d'un logement individuel (Art. D.195 du code de l'eau)

Les services de l'AIEM vous informeront des conditions de raccordement à l'eau de votre terrain dès la prise en charge de votre dossier de demande de raccordement.

## 2 PRÉPARER LE TERRAIN À LA POSE DU RACCORDEMENT

Avant que vous n'entamiez les travaux nécessaires à la pose du raccordement, nous vous conseillons de consulter les services en ligne sur notre site internet ( → Raccordement et compteur ). Toutes les modalités pratiques d'exécution y sont renseignées.

N'hésitez pas à transférer cette brochure à votre entrepreneur et à votre architecte.



### *À réaliser par vos soins*

#### **1. Réalisation de la tranchée et pose de la gaine d'attente en propriété privée.**

La profondeur de la tranchée doit permettre (sol fini) un recouvrement de 1 mètre de terre sur tout le tracé de la gaine.

#### **2. Pose de la courbe de raccordement (ou de la gaine de pénétration)**

#### **3. Connexion de votre réseau privé au compteur**

### *L'AIEM réalise*

#### **4. Terrassement en domaine public et point de branchement sur la canalisation principale**

#### **5. Fourniture et placement du compteur et de ses accessoires**



## A / Les travaux extérieurs

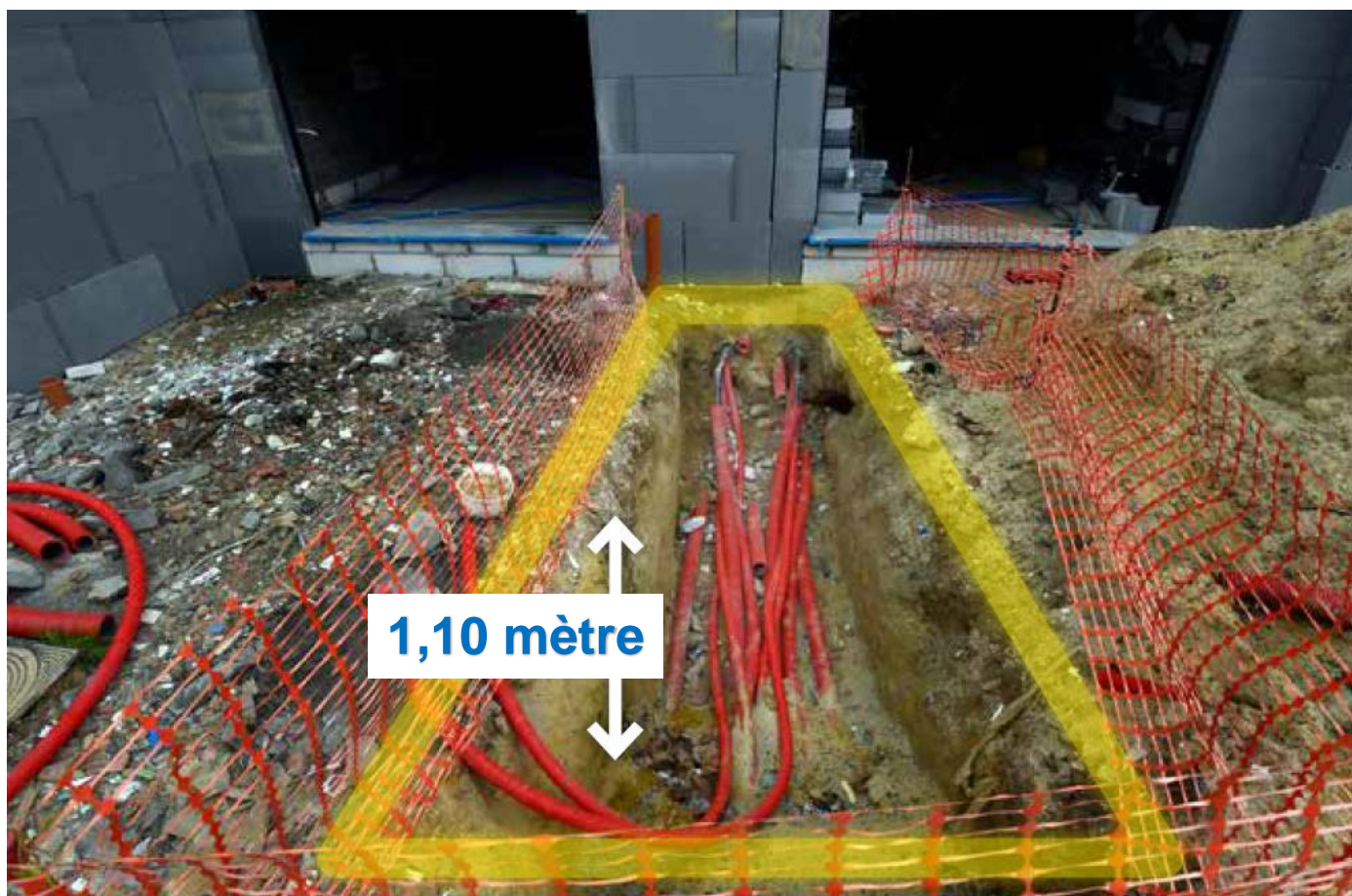
### *Vous réalisez*

#### 1. La tranchée, la pose de la gaine et le remblayage en propriété privée

La tranchée doit être réalisée comme indiqué sur le schéma (1,10 mètre de profondeur), perpendiculairement à l'axe de la voirie. Le fond de tranchée doit être plat.

Tant qu'elle sera opérationnelle, la canalisation de raccordement devra rester libre de toute entrave constructive. Aucune véranda, aucune terrasse, aucun garage, aucune installation enterrée (fosse septique, citerne), etc. ne pourront donc être construits sur l'intégralité du tracé de la canalisation. Une distance minimum de 1,50 mètre de part et d'autre de son axe devra être respectée.

La gaine PVC (rigide ou annelée) doit être lisse à l'intérieur, d'un diamètre de 110 mm minimum avec tire-fil incorporé.



## 2. La pose de la courbe de raccordement ou de la gaine de pénétration et son étanchéité

La courbe de raccordement (ou la gaine) permet d'assurer la pénétration dans l'immeuble. L'étanchéité concerne l'espace entre le mur et la gaine.



### **BON À SAVOIR**

→ Les indications concernant la réalisation de la tranchée et la prise de photos sont détaillées dans les pages **Nouveau raccordement**

→ Si, le jour de la réalisation du raccordement, la tranchée est inaccessible ou non-conforme, les frais de déplacement supplémentaires et les autres coûts (prise en charge des travaux de remise en conformité par l'AIEM), pourront vous être facturés. Forfait de 600,00 €

→ Toute non-conformité constatée pourrait entraîner un retard dans la réalisation des travaux.



## L'AIEM réalise

3. Le branchement sur la conduite-mère
4. La fourniture et l'enfilage du tuyau de raccordement dans la gaine



*Si l'enfilage du tuyau n'est pas possible le raccordement sera reporté à une date ultérieure et un forfait de 600,00 € vous sera facturé.*

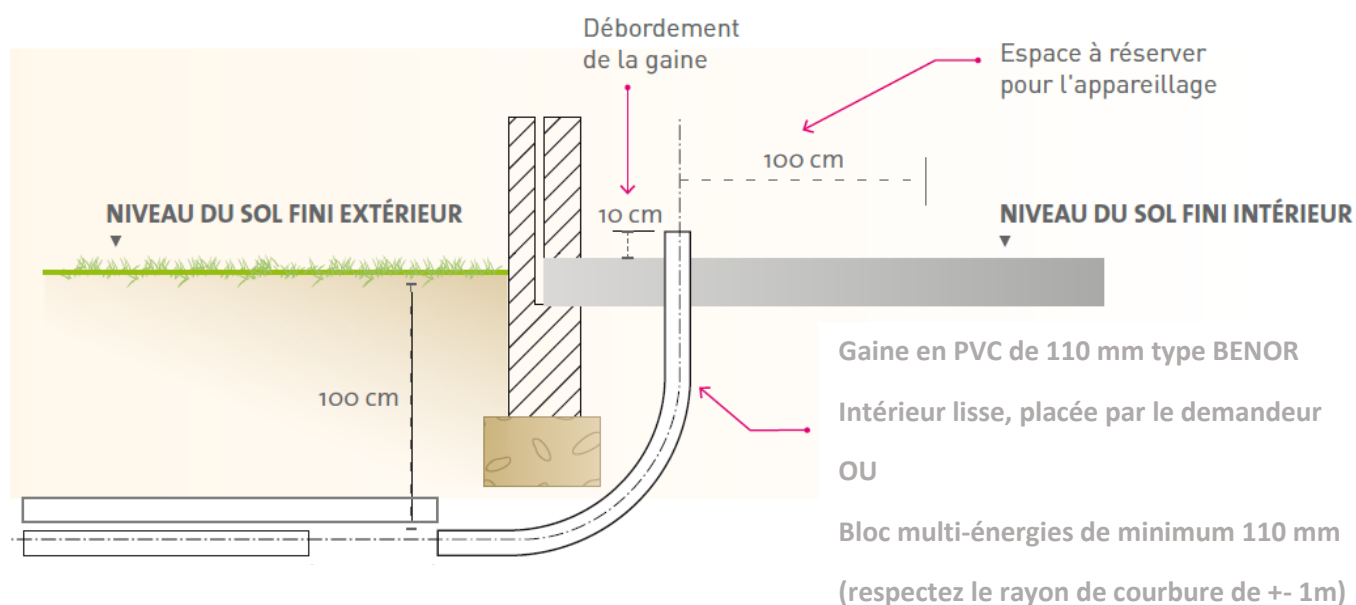
5. La fourniture et le placement du compteur avec ses accessoires
6. La mise en service du raccordement

L'AIEM réalise également le terrassement, le remblayage et la réfection en domaine public.

## B / La pénétration dans l'immeuble

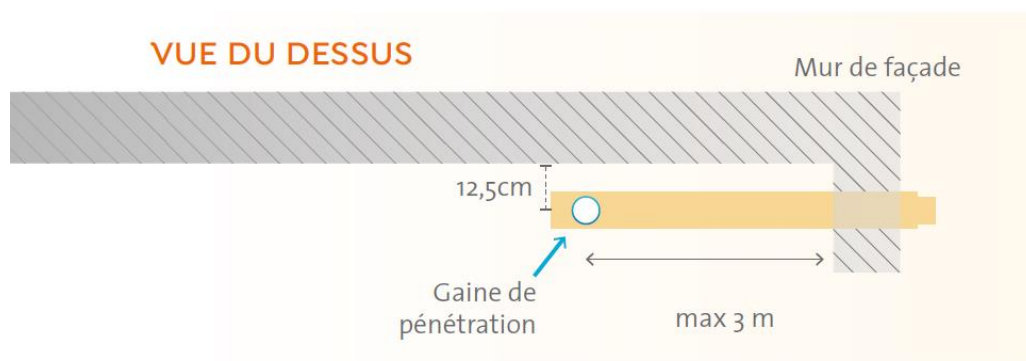
*cas 1 - L'immeuble ne possède pas de cave  
L'immeuble possède ou non un vide sanitaire ou ventilé.*

### PAS DE CAVE DANS L'IMMEUBLE

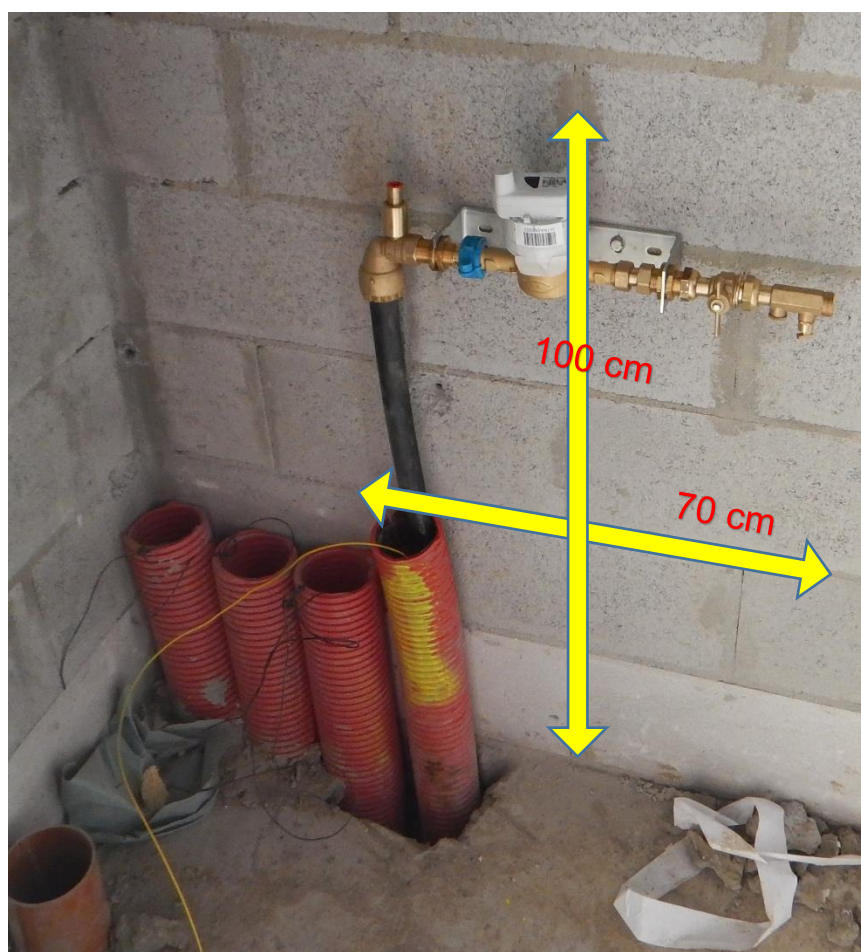


Veillez à tenir compte de l'implantation des autres concessionnaires de la voirie à l'intérieur de votre bâtiment (gaz, électricité,...), de manière à ce que la gaine en PVC lisse destinée à accueillir votre raccordement soit posée, selon la place disponible, à une distance de maximum 3 mètres du mur de façade.

Un écart de 12,5 cm doit être prévu entre l'axe de la gaine et le mur destiné à supporter le compteur.

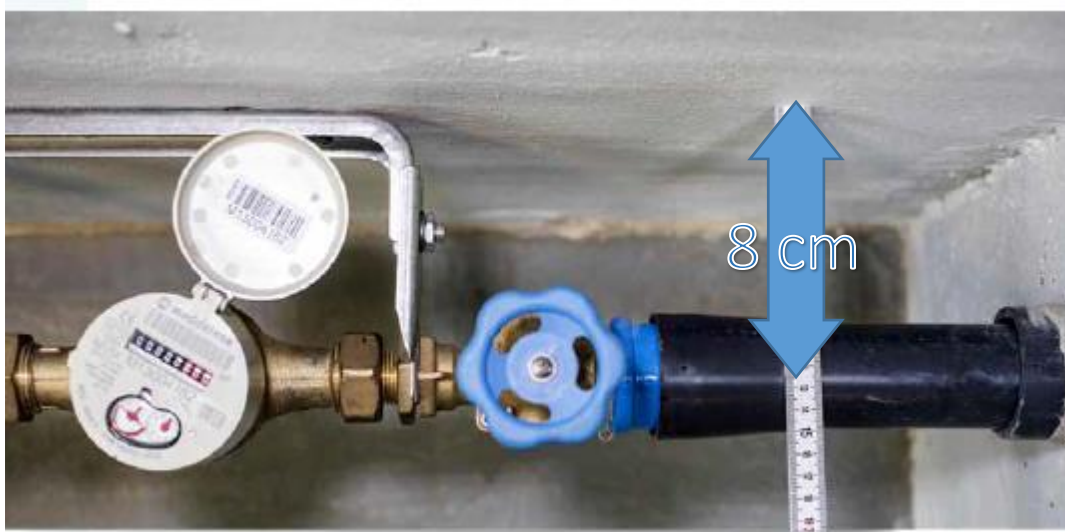
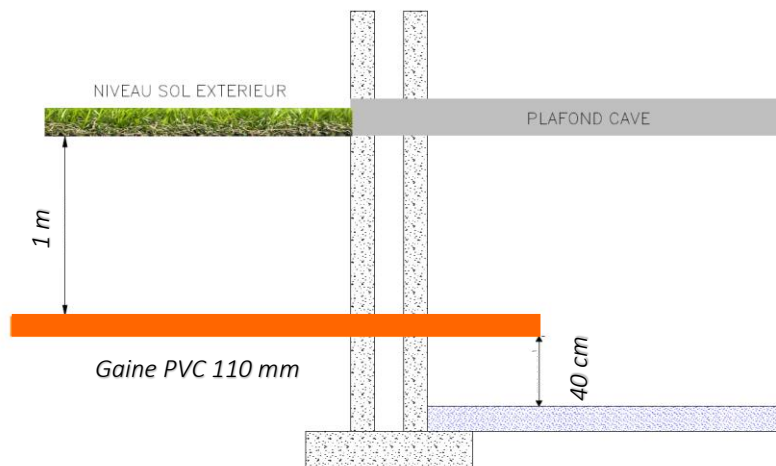


Une zone de **1 m de hauteur**, 70 cm de largeur et 20 cm d'épaisseur doit être réservée pour le montage mural sur lequel sera fixé le compteur. Elle restera libre de tout temps.



## *cas 2 - L'immeuble possède une cave (en sous-sol)*

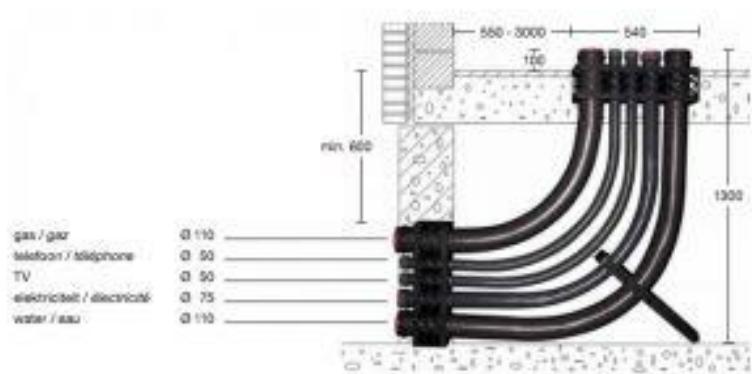
L'introduction dans la cave est assurée par le percement d'un orifice horizontal. La gaine peut pénétrer dans l'immeuble mais elle doit être interrompue de 50 cm à ras de la façade (disconnexion obligatoire pour éviter tout risque de pénétration accidentelle de gaz de ville en cas de fuite en voirie).



## cas particulier - Le bloc multi énergies

Vous pouvez placer un bloc multi-énergies mais ce n'est pas obligatoire. Si vous optez pour cette solution, **le tuyau le plus profond doit être dédié à l'eau de distribution**, sous peine de ne pas pouvoir réaliser le raccordement.

L'écartement entre l'axe du bloc multi énergies et le mur sur lequel le compteur sera posé est également fixé à 8 cm. En outre, l'ensemble des prescriptions reprises dans cette brochure reste d'application.



**Grandement recommandé**

## VOUS AVEZ BESOIN D'EAU DURANT LE CHANTIER ?

Si vous avez besoin d'eau afin d'alimenter votre chantier durant vos travaux, L'AIEM peut mettre à votre disposition un col de cygne en location.

(Formulaire disponible sur notre site internet)

Veuillez, au préalable, prendre rendez-vous avec les services de l'AIEM.

**Contact : 071/72.00.60**

# 3 Où placer le compteur d'eau.

La législation wallonne (Code de l'eau) définit l'emplacement du compteur.

**cas 1** – *La façade de l'immeuble est proche du domaine public  
(à moins de 25 mètres)*

**Le compteur sera placé en cave** si l'immeuble en est pourvu. C'est l'endroit où la protection contre le gel est la plus efficace.

A défaut, il sera installé dans un local chauffé sur le premier mur de façade rencontré, plus précisément du côté de la rue. Les locaux humides et peu ventilés (salle de bains, WC, cuisines,...) devront être évités car des problèmes de condensation pourraient apparaître rapidement.

Idéalement, le compteur doit être placé dans **un endroit d'accès aisé** pour faciliter :

- un contrôle régulier par vos soins
- les éventuelles interventions ou réparations ultérieures.

**cas 2** – *La façade de l'immeuble se situe à plus de 25 mètres  
de la limite du domaine public*

Le compteur sera placé dans **une loge préfabriquée agréée fournie par nos soins** où dans **une chambre fabriquée par vos soins.** (prescriptions à demander)

Ces prestations vous seront facturées, en supplément du tarif forfaitaire.





## Où installer la loge ?

La loge doit être installée dans votre propriété privée :

- le plus près possible du domaine public ( $\pm 2$  mètres)
- le tracé du raccordement doit être perpendiculaire à l'axe de la rue et rectiligne.
- à minimum 1,50 mètre de la propriété voisine.

*Pour des besoins autres que domestiques, nous vous invitons à prendre contact avec les services de l'AIEM.*

## Les emplacements interdits

Pour des raisons d'accessibilité, d'hygiène et, par mesure de précaution, le compteur ne pourra pas être installé :

- en-dessous d'un évier
- dans un meuble
- dans un WC
- dans un vide ventilé

## BON À SAVOIR

- La redevance semestrielle est due dès la mise en service de l'alimentation, soit le jour de la réalisation des travaux.
- Par sécurité (gel, vandalisme, vol), le local destiné à accueillir le compteur doit être fermé le jour de la réalisation des travaux.
- La partie de l'installation intérieure qui comprend notamment le compteur, sera placée horizontalement afin d'en permettre la vidange (purge).

## 4 Protéger et faire contrôler vos installations intérieures

Votre installation intérieure doit être conforme aux normes qui sont décrites dans le répertoire intitulé « **Prescriptions techniques – Installations intérieures** ». Mis à jour annuellement par la fédération belge du secteur de l'eau, ce répertoire est téléchargeable gratuitement sur le site [www.belgaqua.be](http://www.belgaqua.be).

Les prescriptions techniques de ce répertoire précisent à la fois :

- les divers risques que peuvent entraîner tous les types d'appareils qui sont raccordés au réseau
- les types de protection qu'il est nécessaire de placer.

### Le clapet anti-retour

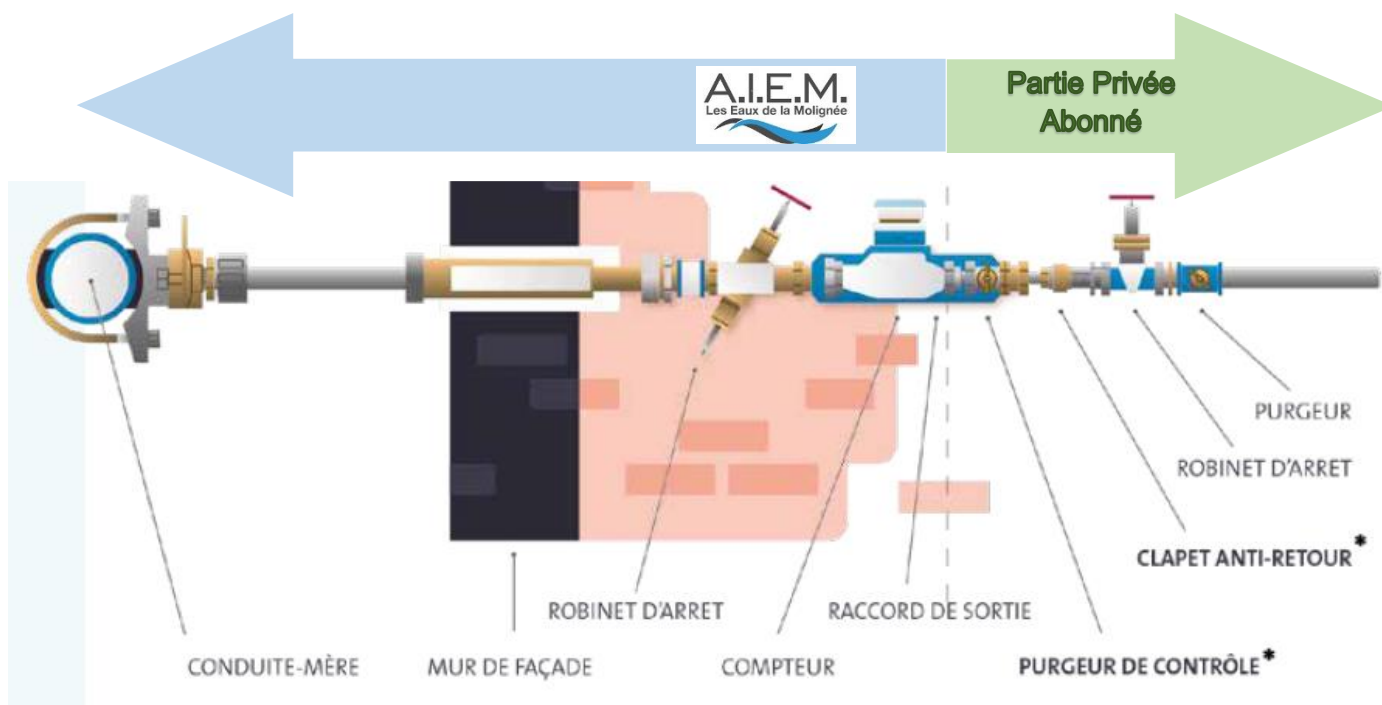


Votre installation doit obligatoirement être équipée :

- d'une **vanne après compteur** qui permet d'isoler la partie privée
  - d'un **clapet anti-retour** qui empêche tout retour d'eau vers le réseau d'eau potable. Cette obligation est une mesure d'hygiène qui permet à l'AIEM de garantir la qualité de l'eau qui vous est fournie.
- Lors de la réalisation du nouveau raccordement, le clapet anti-retour et le robinet purgeur sont placés dans la partie privée du raccordement, par les soins de l'AIEM. Ils sont garantis 2 ans.
- Au-delà de ce délai, l'AIEM est déchargée de toute responsabilité. Veillez donc à son éventuel remplacement.

## RACCORDEMENT / INSTALLATION INTÉRIEURE

### LES LIMITES DES RESPONSABILITÉS RESPECTIVES



\*Le matériels placés par l'A.I.E.M. lors du raccordement, mais qui sont dans la partie « Abonné ». Ils sont sous la responsabilité du client, conformément au code de l'eau.

#### Le réducteur de pression.

Afin de protéger votre installation contre les risques de hausse de pression dans le réseau, il vous est loisible de placer, à vos frais, un réducteur de pression sur votre installation privée.

Contactez votre plombier afin d'évaluer la nécessité de placer un tel dispositif sur votre installation.

Pour rappel, la législation wallonne impose aux distributeurs de fournir de l'eau à une pression comprise entre 2 et 10 bars.

## Les citerne d'eau de pluie, les puits et les sources.

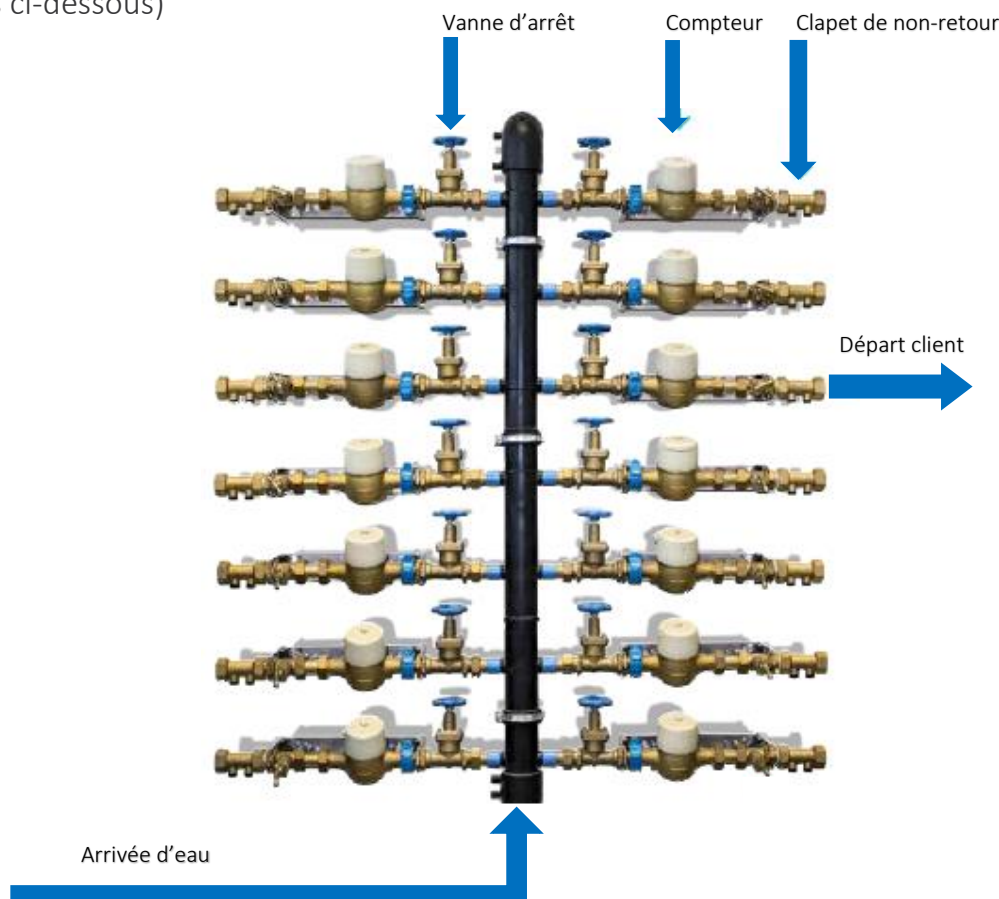
→ Il ne peut y avoir **aucune communication** entre le circuit d'eau de l'eau potable et le circuit d'eau en provenance d'une citerne à eau de pluie ou de toute autre source d'alimentation alternative (puits, par exemple).

→ L'eau de pluie non-traitée ou simplement filtrée est à utiliser avec précaution. Son usage doit se limiter à l'arrosage du jardin et au remplissage des chasses d'eau. En aucun cas, elle ne peut être considérée comme une eau destinée à la consommation humaine.

# 5 INSTALLER PLUSIEURS COMPTEURS

## Dans les immeubles à logements multiples

Pour tous les immeubles, la législation impose le placement d'un compteur par logement (voir photos ci-dessous)



## 6 Faire contrôler vos installations intérieures

Depuis le 1er juin 2021, les immeubles nouvellement construits devront disposer d'une certification des installations intérieures d'eau et d'assainissement.

CertIBEau, c'est quoi ?

Il s'agit d'une **obligation pour les nouvelles constructions de disposer d'un certificat de conformité pour les installations intérieures d'eau et d'assainissement**.

CertIBEau est régi par un Décret du Parlement wallon (MB du 2 avril 2019) et par un Arrêté du Gouvernement wallon (MB du 9 décembre 2019).

Quels sont ses objectifs ?

L'objectif de CertIBEau n'est pas de créer de nouvelles obligations pour les citoyens, mais plutôt de vérifier le respect des normes en vigueur ou, le cas échéant, le fournir des recommandations techniques pour la mise en conformité des installations privées.

Le CertIBEau, délivré par des certificateurs agréés, a pour objectif premier une meilleure gestion des risques liés au cycle de l'eau dans les habitations et bâtiments publics et privés. La certification portera sur deux volets :

- **L'eau en entrée** , c'est-à-dire le réseau intérieur d'eau de distribution ainsi que les éventuelles connexions avec des eaux alternatives (eau de pluie/de puits) ;
- **L'eau en sortie** , c'est-à-dire les traitements et l'évacuation des eaux usées et pluviales.

Ses enjeux sont triples : sanitaire, environnemental et d'information

\* Il répond à un **enjeu sanitaire** car les installations intérieures des habitations peuvent faire l'objet de dysfonctionnements sur le plan de l'hygiène et de la santé humaine : absence de protections anti-retour adéquates, connexion possible entre le circuit interne d'eau de distribution et d'eau issue de citernes à eau de pluie, etc.

\* Une amélioration sensible au **niveau environnemental** , notamment de la qualité des masses d'eau, est attendue grâce à la vérification du raccordement à l'égout, de l'installation d'un système d'épuration individuelle, de la séparation des eaux usées et pluviales, etc.

\* Sur le **plan de l'information**, les propriétaires connaissent rarement l'état de leurs installations d'eau, la réglementation ou encore les risques sanitaires qui y sont liés. Il y a dès lors une véritable valeur ajoutée à ce que chacun dispose de cette information au travers d'audits du cycle de l'eau des immeubles bâtis.



## A qui s'adresse-t-il ?

Tous les immeubles qui sont raccordés pour la première fois à la distribution d'eau à partir du **1<sup>er</sup> juin 2021** doivent faire l'objet de cette certification. La conformité de l'installation est la condition nécessaire pour que le raccordement soit définitivement mis en service et que l'immeuble ait ainsi accès à l'eau.

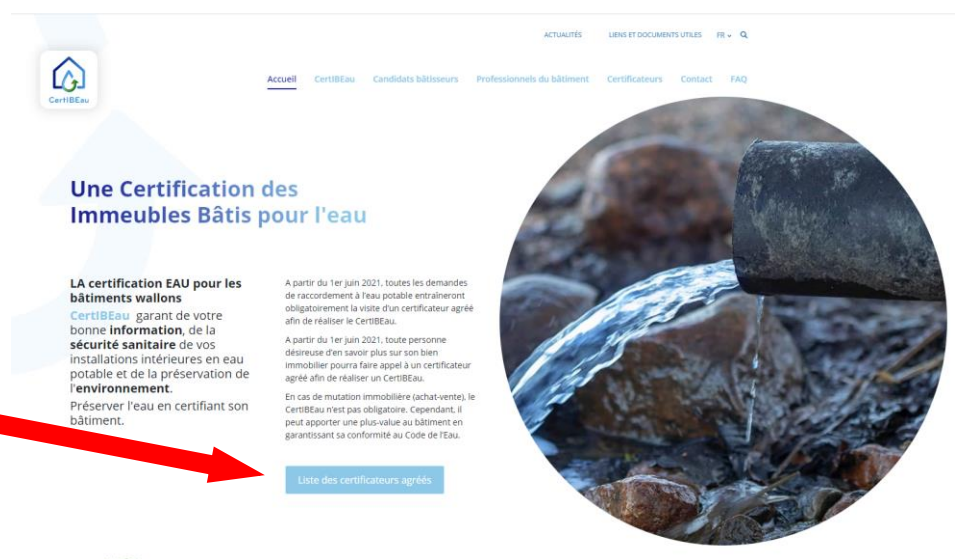
A l'heure actuelle, on estime que seulement 10% à 20% des nouvelles constructions en Wallonie répondent aux normes et législations en vigueur tant pour les installations intérieures d'eau que pour le traitement et l'évacuation des eaux usées et pluviales.

Tout propriétaire peut, de façon volontaire, demander la réalisation d'un audit et la délivrance d'un CertIBEau pour une habitation existante. Il est ainsi informé de l'état et de la conformité de ses installations en vue de le communiquer au futur acquéreur ou locataire de son habitation.

## Plus de renseignements

- Informations utiles relatives à cette procédure sur le site : [www.certibeau.be](http://www.certibeau.be)

*Il y a un lien sur la page d'accueil avec la liste des certificateurs agréés*



## Concrètement comment cela va-t-il se passer.

*Dans un premier temps l'AIEM réalise votre raccordement, la seule différence est que nous ne vous fournirons à débit réduit de 150 l/h*

*(ce qui est équivalent à un seau de 10 litres en 4 minutes) pour effectuer vos divers travaux et la mise sous eau de vos installations.*

*Un fois votre contrôle CertiBeau en poche, un agent viendra ouvrir votre raccordement au débit normal.*

## Infos Utiles



rue Estroit, 39  
5640 Mettet



071/72.00.60



[info@aiem.be](mailto:info@aiem.be)



### NOS HORAIRES

Du lundi au vendredi 8h30-12h00

13h30-16h00

Bureaux fermés :

Mardi après-midi Jeudi après-midi



*Service de garde : 0476 / 71.99.22*

